

## L'EXPRESSION DES APPARTENANCES RELIGIEUSES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS

Les polémiques et les conflits autour du port du " foulard islamique " dans des collèges ou des lycées publics a conduit le Conseil d'Etat d'abord à préciser le droit applicable, le législateur ensuite à intervenir.

### 1°) L'état du droit avant la loi du 15 mars 2004

Le Conseil d'Etat a précisé la mise en œuvre du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics.

**Le principe de liberté-** La liberté est la règle, la restriction l'exception. Il s'agit d'une doctrine classique en matière de libertés publiques et de pouvoir de police de l'administration.

Dans un avis d'assemblée du 27 novembre 1989, confirmé au contentieux le 2 novembre 1992, le Conseil d'Etat a rappelé l'illégalité des interdictions générales et absolues, y compris celles relatives au port de signes religieux dans les établissements scolaires publics estimant que le " foulard islamique " n'est pas " *par lui-même incompatible avec le principe de laïcité* ". Le juge a ainsi censuré un règlement intérieur posant qu' " *aucun élève ne sera admis en salle de cours, en étude ou au réfectoire la tête couverte* ", l'exclusion d'une élève de l'enseignement primaire portant le foulard ; ou des exclusions en raison de l'absence de violation des limites à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses, ou même l'exclusion d'une élève infirmière pour le seul motif qu'elle portait un foulard.

**Les limites à l'expression de la liberté religieuse-** La liberté reconnue aux élèves comporte cependant des limites, et des sanctions sont admises, sous le contrôle du juge, lorsqu'elles sont franchies.

Sont d'abord proscrits les actes de propagande, de prosélytisme ou de provocation, les comportements qui porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, ou ceux qui engendrent des troubles à l'ordre public ou au bon déroulement des activités d'enseignement.

Ensuite, les élèves sont soumis aux obligations d'assiduité et de suivi des programmes. En cas de refus de suivre certains enseignements pour des motifs religieux, des sanctions sont possibles, par exemple en cas de refus d'ôter un foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive ou de technologie, pour des raisons de sécurité, ou en cas de refus de suivre les cours d'éducation physique et sportive lorsque le médecin scolaire a constaté l'aptitude physique à suivre cet enseignement, ou en cas de refus de participer à des cours d'éducation physique et sportive mixtes.. Les personnels peuvent exiger une tenue vestimentaire adaptée, notamment pour des enseignements spécifiques, sans avoir à démontrer, au cas par cas, le bien fondé de cette position.

**Les absences pour raison religieuse-** S'est posée également la question des élèves qui, pour des raisons religieuses, refusent de suivre des cours le samedi. Si l'administration ne peut par principe refuser aux élèves toute autorisation d'absence pour motif religieux, ceux-ci ne peuvent prétendre à des autorisations d'absence qui seraient incompatibles avec le bon déroulement de leurs études ou avec l'organisation des enseignements, ce qui revient à admettre les autorisations d'absence ponctuelles, mais non des dispenses permanentes d'enseignement.

**Les personnels-** Les droits reconnus aux élèves sont refusés aux personnels, qui sont donc soumis à une stricte neutralité, et par exemple une surveillante qui arbore un foulard islamique porte atteinte à la liberté de conscience des élèves. Dans un avis du 3 mai 2000, le Conseil d'Etat a estimé que " *si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* ", étant relevé qu' " *il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement* ". Un agent qui ne se plie pas à cette règle

## La Laïcité à l'usage des éducateurs

commet un “ *manquement à ses obligations* ” et s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.. De même, l'adhésion publique aux thèses des Témoins de Jéhovah peut justifier qu'il soit mis fin au contrat d'un maître de l'enseignement privé, et le port d'un foulard islamique, par une femme qui occupait un emploi de contrôleur du travail, a pu légalement être sanctionné, le port d'un “ *vêtement exprimant de manière ostentatoire dans le service sa dévotion à un culte particulier* ” constituant une faute “ *d'une particulière gravité* ” et un “ *manquement à l'honneur professionnel* ”.

Il en va de même en matière d'autorisations d'absence, une autorisation d'absence pour raison religieuse non prévue par le statut ne pouvant être le cas échéant accordée que sous réserve de l'intérêt du service, et le refus d'exécuter son service le samedi pouvant justifier une révocation.

**La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme-** Elle est plus stricte que celle du Conseil d'Etat. La Cour a considéré qu'un Etat laïque peut imposer certaines limitations à la liberté religieuse, par exemple en imposant à une étudiante de fournir, à peine d'exclusion, une photographie où elle est représentée tête nue pour l'obtention d'un diplôme., ou encore en refusant de l'admettre à des épreuves écrites d'examen vêtue d'un foulard islamique. Et elle estime que les signes religieux ne doivent pas porter atteinte à autrui ou constituer sur lui une pression.

### 2°) La loi du 15 mars 2004

A la suite de la multiplication des conflits autour du foulard islamique, les plus hautes autorités de l'Etat ont décidé de légiférer

**L'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse-** C'est ainsi que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics introduit un nouvel article L.141-5-1 dans le code de l'éducation, dont le premier alinéa est ainsi rédigé : “ *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ”.

**Les conséquences de la loi-** La violation des dispositions de la loi du 15 mars 2004 expose l'élève à des sanctions.

Mais cet alinéa dispose également que “ *le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.* ”. Une phase de dialogue, dans des conditions fixées par l'établissement (en fait par le conseil d'administration) est donc le préalable obligatoire à toute sanction. Mais l'exclusion définitive de l'élève fautif est désormais possible dans des conditions beaucoup plus large que ce qu'autorisait la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. ci-dessus).

### 3°) La circulaire du 18 mai 2004

Un décret d'application de la loi du 15 mars 2000 a été envisagé un moment, mais le gouvernement y a finalement renoncé au profit d'une simple circulaire ministérielle. Cette dernière a été âprement discutée, et a été soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation le 17 mai 2004, qui a émis un avis favorable. La circulaire du 18 mai 2004 a été publiée au *JORF* n° 118 du 22 mai 2004, page 9033. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires. Déférée devant le Conseil d'Etat par une association, elle a été jugée légale.

**Le rappel des principes de laïcité-** La circulaire rappelle tout d'abord les principes de philosophie politique qui s'expriment à travers le concept de laïcité, “ *fruit d'une longue histoire* ”, et qui “ *repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières* ”.

## La Laïcité à l'usage des éducateurs

Le ministre souligne le rôle essentiel de l'École, au sein de laquelle se transmettent *“ les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes, et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie ”*. Il insiste sur *“ la neutralité du service public (...), gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun ”*. Il précise que *“ la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. ”* et que *“ les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux ”*.

**Les signes et tenues interdits et ceux qui sont admis-** La circulaire apporte une utile précision sur les signes et tenues que vise la loi. Ainsi, elle énonce : *“ Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que : le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions, et de manière à répondre à l'émergence de nouveaux signes voire d'éventuelles tentatives de contournement de la loi ”*.

La circulaire admet en revanche *“ le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ”*. Cela correspond à ce que l'exposé des motifs de la loi affirme, mais comme nous l'avons déjà relevé, l'exposé des motifs n'a pas de valeur juridique, et le texte de la loi est muet sur la question des signes *“ discrets ”*. Des contentieux sont donc possibles, d'autant que l'incertitude demeure sur la frontière entre le signe *“ discret ”* et le signe *“ ostensible ”*.

La circulaire rappelle encore la liberté vestimentaire reconnue aux élèves, qui concerne les *“ accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse ”*, dès lors toutefois que l'élève ne cherche pas à *“ se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait par exemple pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement ”*. Il convient de souligner ce point, qui autorise implicitement les établissements à réglementer, y compris de façon assez stricte les tenues des élèves dans l'enceinte des établissements, et en conséquence d'interdire le port de tout couvre chef en leur sein.

**Le champ d'application de la loi-** La circulaire rappelle que la loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaires publics, y compris aux élèves des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). Elle concerne toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement

Elle ne s'applique donc pas aux établissements d'enseignement privés, ni surtout aux établissements publics d'enseignement supérieur, au sein desquels la jurisprudence antérieure à la loi continue donc de s'appliquer (cf. *supra*).

Naturellement les personnels sont soumis à un *“ strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret ”*, quels que soient leurs fonctions et leur statut. Ils doivent respecter les croyances des élèves et éviter de tenir des propos ou d'avoir des attitudes de nature à choquer les élèves.

**Les candidats aux examens-** La circulaire rappelle les principes analysés ci-dessus et énonce que ceux-ci, lorsqu'ils *“ viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public ”*. Ils doivent toutefois *“ se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes ”*.

**Les obligations des élèves-** La circulaire rappelle encore les obligations d'assiduité des élèves, qui ne peuvent invoquer leurs convictions religieuses pour *“ s'opposer à un enseignement ”*, *“ contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux ”*., étant rappelé qu' *“ aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique ”*, même si les enseignants sont appelés à faire preuve de discernement.

## La Laïcité à l'usage des éducateurs

La circulaire reprend les principes dégagés par la jurisprudence et analysés ci-dessus en matière d'obligation des élèves d'assister à tous les cours et notamment elle proscrit l'absentéisme systématique pour raisons religieuses, ou la contestation pour les mêmes motifs des modalités d'un examen. Toutefois elle indique que " *des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale* ".

**Les parents d'élèves-** La circulaire précise que la loi ne concerne pas les parents d'élèves.

**Le dialogue-** La loi, on l'a vu, oblige à mener avec un élève qui contrevient à ses dispositions un dialogue préalable à toute sanction.

Ainsi la circulaire décrit-elle les modalités de ce dialogue. Mais elle pose fermement que " *ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi* ". Force doit donc rester à la loi.

Le dialogue est " *conduit* " par le chef d'établissement " *en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant appel notamment aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème* ". Cette priorité n'est cependant en rien exclusive d'autres choix, jugés " *opportuns* " et " *au cas par cas* " par le chef d'établissement.

La circulaire préconise, pour la manière de conduire le dialogue, la prudence pour ne pas heurter les croyances de l'élève ou de ses parents.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement, " *en concertation avec l'équipe éducative* ", définit les conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement. La circulaire est donc muette sur la question de savoir si l'élève doit être admis en cours pendant cette période de dialogue et renvoie les décisions au terrain.

Statuant sur une requête en référé liberté, à propos d'un jeune sikh qui refusait d'ôter un turban, et qui était écarté de toute activité scolaire depuis plusieurs semaines dans l'attente d'une décision définitive un juge estime que la longueur de la procédure est excessive et constitue " *une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la défense* ", l'intéressé n'ayant pu présenter les éléments de sa défense devant un conseil de discipline. Il enjoint en conséquence le proviseur du lycée de saisir sous quinze jours le conseil de discipline. Mais sur le fond, le port du turban a été jugé incompatible avec le principe de laïcité.

Si le dialogue échoue, des sanctions disciplinaires sont alors possibles, y compris l'exclusion définitive, à l'issue de laquelle l'autorité académique examinera avec les parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

**L'adaptation du règlement intérieur-** La loi s'appliquant à compter de la rentrée scolaire 2004-2005, les établissements ont été invités à modifier leur règlement intérieur pour se conformer à la loi.

La circulaire propose ainsi un modèle de rédaction, qui n'a pas de caractère impératif mais semble pertinent. Il est ainsi rédigé :

" *Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

*Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire* ".

**Le dispositif de suivi-** La circulaire annonce enfin l'organisation d'un dispositif de suivi au sein des académies, autour de correspondants académiques en liaison avec la direction de l'enseignement

## *La Laïcité à l'usage des éducateurs*

scolaire et la direction des affaires juridiques du ministère. Ces correspondants, qui n'ont pas de responsabilité directe dans la conduite du dialogue avec l'élève qui contrevient à la loi, et sont donc surtout des intermédiaires investis de mission de conseil, peuvent "*en tant que de besoin*" être des "*points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi*". Cette dernière formule, ajoutée à la demande des représentants des sensibilités musulmanes que le ministre a souhaité consulter, offre paradoxalement une possibilité d'intervention à toutes sortes d'associations ou d'organisations, religieuses, laïques ou autres, la rédaction, "*tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi*" étant particulièrement large et floue.

De leur côté, les chefs d'établissement doivent adresser au recteur un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans leur établissement et des éventuelles difficultés rencontrées.

**Francis Berguin**  
**SNES**